

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Willem Draps, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Olivia Casterman, Michel Naets, Sophie Busson, *Conseillers communaux*.

Séance du 28.06.22

#Objet : CC - Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre - Entrée en vigueur des nouvelles primes régionales "Renolution" - Entrée en vigueur de l'Ordonnance du 17.07.2020 "Once only" - Modifications #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Considérant que le prix de l'énergie a un impact important sur la facture énergétique des ménages, particulièrement sur la facture de ceux occupant un logement peu performant sur le plan énergétique, tandis que la lutte contre les effets négatifs du réchauffement de la planète est cruciale pour les générations actuelles et futures ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire et utile de favoriser les travaux de rénovation, particulièrement de rénovation écologique ;

Considérant qu'il est par conséquent pertinent d'aider l'ensemble des ménages qui acquièrent un logement ou s'installent à Woluwe-Saint-Pierre, indépendamment de leur âge, en leur octroyant une prime à la rénovation écologique ;

Considérant que, ce faisant, ces ménages participent activement à l'amélioration de l'environnement, la qualité de l'air, de même qu'à la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre adopté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019 ;

Considérant que ledit règlement est applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2022 ;

Considérant que la prime communale accordée sur la base dudit règlement venait compléter les primes régionales « Rénovation » et « Énergie », qui étaient octroyées respectivement par la Région de Bruxelles-Capitale et par Bruxelles Environnement ;

Considérant qu'en vue d'accélérer la rénovation des bâtiments existants et d'encourager une approche globale et intégrée de la rénovation, la Région de Bruxelles-Capitale a souhaité mettre fin aux anciennes primes régionales « Rénovation », « Énergie », mais également « Embellissement des façades » pour les remplacer par un dispositif de primes intégré avec conditions d'accès et procédures harmonisées ;

Considérant l'entrée en vigueur de ce dispositif de primes intégré appelé primes « Renolution » au 01.01.2022 ;

Considérant toutefois que les demandes de primes « Renolution » ne peuvent être introduites que depuis le 01.03.2022 pour des travaux réalisés en 2022 ;

Considérant que les demandes de prime régionale « Énergie » avec factures de solde de travaux datées de 2021 pourront être introduites selon les conditions de l'ancien régime des primes « Énergie » ;

Considérant que les demandes de primes régionales « Rénovation » introduites avant le 01.01.2022 pourront être traitées selon les règles de l'ancien régime des primes « Rénovation » ;

Considérant toutefois que si le demandeur a introduit une demande de prime « rénovation » en 2021 et comptait la compléter par une demande de primes « Energie » après travaux en 2022, un régime transitoire est proposé :

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles primes régionales « Renolution » ainsi que du régime transitoire applicable aux demandes de primes « Rénovation » introduites avant le 01.01.2022 et aux demandes de primes régionales « Énergie » avec factures de soldes de travaux datées de 2021 ;

Considérant que s'il convient d'ouvrir le champ d'application du règlement communal aux primes Renolution, il convient toutefois d'exclure les primes F4 – Façades : embellissement avant et F5 - Façade : embellissement arrière et latéral, afin de ne pas subsidier des travaux relatifs à l'embellissement des façades, dans la mesure où ces travaux n'étaient initialement pas couverts par le Règlement communal ;

Considérant que le nouveau règlement sera valable du 01.03.2022 jusqu'au 31.12.2025 ;

Vu l'ordonnance du 17.07.2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques papier ;

Considérant qu'il convient également de modifier le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre pour tenir compte de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entend les interventions de de Mme Carine KOLCHORY, échevin, Mme Cathy VAESSEN, Mme Anne-Charlotte d'URSEL, M. Tanguy VERHEYEN et M. Etienne DUJARDIN, conseillers communaux ;

DECIDE de modifier, pour une période courant du 01.03.2022 au 31.12.2025, comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre :

Article 1.

Dans les limites des crédits prévus et disponibles à l'article 9220/331-01 du budget communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre octroie une prime à la rénovation écologique aux personnes qui acquièrent un logement et s'installent dans la commune.

Article 2.

La prime communale accordée complète les primes régionales « Rénovation », « Énergie », et « Renolution » à l'exception, pour ces dernières, des primes F4 - Façades : embellissement avant et F5 - Façade : embellissement arrière et latéral . Elle sera égale à 50 % du montant de ces primes.

La prime communale étant cumulative, elle est accordée sur présentation de la preuve de l'obtention d'une prime « Rénovation », « Énergie » ou « Renolution ».

Dans l'hypothèse où plusieurs primes régionales « Rénovation », « Énergie » ou « Renolution » seraient obtenues, la prime communale pourra être demandée pour chacune de celles-ci, soit de manière séparée, soit pour l'ensemble des primes. Le montant total des primes communales octroyé sera de maximum 600,00 EUR par ménage.

Le montant de la prime communale cumulé aux primes régionales « Rénovation » et/ou « Énergie » et/ou « Renolution » ne peut dépasser 80 % du montant des travaux réalisés. En cas de dépassement de ce plafond, la prime communale accordée sera réduite en conséquence.

Article 3.

Le demandeur :

- doit être propriétaire du bien pour lequel la prime communale est demandée et avoir réalisé les travaux faisant l'objet de la prime endéans les 3 ans de l'acquisition du bien ;
- doit être inscrit, au registre de la population de la commune dans l'habitation pour laquelle la prime communale est demandée ;
- si la demande porte sur une prime communale en complément aux primes régionales « Énergie », le demandeur doit disposer de revenus correspondants à la catégorie B ou C de ces primes (catégories déterminées par Bruxelles Environnement sur base de critères propres, l'information est notamment

reprise sur le courrier d'octroi) ;

- si la demande porte sur une prime communale en complément aux primes régionales « Renolution », et pour autant que le montant de ces primes varie en fonction de la catégorie de revenus, le demandeur doit disposer de revenus correspondants à la catégorie II ou III de ces primes (catégories déterminées par la Région sur base de critères propres, l'information étant notamment reprise sur le courrier d'octroi).

Le demandeur, ainsi que son conjoint éventuel, ne peut être propriétaire, à la date de la demande, d'un autre logement que celui pour lequel la prime est demandée.

Article 4.

La demande de prime communale doit être introduite maximum 4 mois après le versement de la prime régionale « Rénovation », « Énergie » ou « Renolution ». Le demandeur de la prime communale doit être la même personne que le demandeur de la prime régionale.

La demande de prime doit être introduite :

- soit en complétant le formulaire *ad hoc* en ligne via Irisbox, le guichet administratif en ligne pour les Bruxellois et les entreprises bruxelloises ;
- soit en complétant et signant par écrit le formulaire *ad hoc* et en l'adressant au Collège des Bourgmestre et Echevins par voie postale (Service Logements, avenue Charles Thielemans 93, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre) ou par email (logement@woluwe1150.be).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie du courrier d'attestation d'octroi et de la preuve de versement de la prime « Rénovation », de la prime « Énergie » ou de la prime « Renolution » par la Région de Bruxelles-Capitale;
- copie de l'acte authentique d'acquisition ou tout autre document attestant de la propriété et de la date d'acquisition du bien sur lequel porte la demande de prime communale ;
- copie de la ou des factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée et montant total des travaux.

Article 5.

Le bénéficiaire de la prime communale dont question s'engage à rembourser ladite prime sans délai s'il s'avère :

- qu'il a été tenu au remboursement de la prime régionale « Rénovation », « Énergie », ou « Renolution »;
- que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 6.

La prime communale sera payée au demandeur après que le Collège des Bourgmestre et Echevins ait marqué son accord sur son octroi.

En cas d'épuisement des crédits disponibles, la commune s'engage à en informer la population de la manière la plus adéquate.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes de primes communales à la rénovation écologique viendrait à excéder le budget disponible pour l'année en cours, la date de l'introduction du dossier complet de demande servira de critère d'attribution.

Article 7.

Le présent règlement est applicable pour la période du 01.03.2022 au 31.12.2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 20 votes positifs, 9 abstentions.

Abstentions : Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 juin 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe